

Décision du 10 mai 2011 relative aux modifications du Livre I des règles harmonisées d'Euronext

L'Autorité des marchés financiers ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L 621-7 (VII 1°) ;

Vu le Titre Ier du Livre V du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment son article 511-16 ;

Vu la demande d'Euronext en date du 15 avril 2011 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications apportées au Livre I des règles harmonisées d'Euronext concernant les obligations applicables aux émetteurs et aux membres. Le texte de ces modifications est annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 17 mai 2011.

Le Président de l'AMF

Jean-Pierre JOUYET

REGLES DE MARCHE D'EURONEXT - LIVRE I : REGLES HARMONISEES (14 février 2011)	NOUVEAU TEXTE
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	
1.1 Définitions	
	<p>« Liste de sanctions de l'UE » la liste donnant les noms et éléments d'identification des personnes, groupes ou entités faisant l'objet de mesures restrictives ou sanctions financières, ou autres mesures, prises par l'Union européenne en application des objectifs spécifiques de la politique étrangère et de sécurité commune définie en vertu de l'article 11 du traité de l'Union européenne, aux fins de prévention du financement du terrorisme;</p>
CHAPITRE 2 : LES MEMBRES DES MARCHES D'EURONEXT	
2.1. Qualité de Membre des Marchés d'Euronext et activités de négociation	
	<p>2101/4 Les critères d'admission prévus par l'article 2201/1, ou pris en application de celui-ci, s'appliquent non seulement au moment de l'admission, mais aussi de façon permanente, tant que la Personne concernée est Membre.</p>
CHAPITRE 6 : ADMISSION ET OBLIGATIONS PERMANENTES DES EMETTEURS	
6.1 Champ d'application du Chapitre 6	
<p>6101 Le présent Chapitre 6 énonce :</p> <p>(i) les règles et procédures régissant l'admission et la radiation de Titres ;</p> <p>(ii) et les obligations permanentes des Emetteurs dont les Titres sont admis avec leur accord,</p>	<p>6101 Le présent Chapitre 6 énonce :</p> <p>(i) les règles et procédures régissant l'admission et la radiation de Titres ;</p> <p>(ii) et les obligations permanentes des Emetteurs dont les Titres sont admis avec leur accord, <u>notamment l'obligation d'informer l'Entreprise de marché du calendrier de toute opération sur titres affectant les droits des actionnaires existants.</u></p>

<p>6103 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente est compétente pour toutes les opérations concernant l'admission de Titres et leur radiation ainsi que pour toutes les obligations permanentes des Emetteurs, telles qu'énoncées dans le présent Chapitre 6, sauf si la Réglementation Nationale en dispose autrement.</p> <p>Il est précisé que l'obligation pour un Emetteur de fournir à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente toute documentation en application du présent chapitre 6 a pour seul objet de permettre à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente de remplir ses fonctions et de s'acquitter de ses missions d'entreprise de marché. Lorsqu'elle examine une telle documentation, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente se limite à contrôler l'information à caractère technique qui lui est nécessaire pour gérer le marché, sans préjudice des dispositions de l'article 6107. La fourniture d'une telle documentation ne dispense pas l'Emetteur de fournir la même information à l'Autorité compétente.</p>	<p>6103A L'Entreprise de marché d'Euronext compétente est compétente pour toutes les opérations concernant l'admission de Titres et leur radiation ainsi que pour toutes les obligations permanentes des Emetteurs, telles qu'énoncées dans le présent Chapitre 6, sauf si la Réglementation Nationale en dispose autrement.</p> <p>6103B <u>Les Emetteurs doivent se conformer aux obligations de publicité envers l'Autorité compétente en application des Réglementations nationales afin de donner aux investisseurs intervenant sur leurs Titres l'information nécessaire à la détermination de la valeur du moment de leurs Titres et la confiance sur le fait que le marché est bien réglementé.</u></p> <p>Il est précisé que l'obligation pour un Emetteur de fournir à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente toute documentation en application du présent chapitre 6 a pour seul objet de permettre à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente de remplir ses fonctions et de s'acquitter de ses missions d'entreprise de marché. Lorsqu'elle examine une telle documentation, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente se limite à contrôler l'information à caractère technique qui lui est nécessaire pour gérer le marché, sans préjudice des dispositions de l'article 6107. La fourniture d'une telle documentation ne dispense pas l'Emetteur de fournir la même information à l'Autorité compétente.</p>
<p>6.2 Procédure de demande d'admission</p>	
<p>6201 Une demande d'admission doit être déposée auprès de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, sous la forme déterminée par cette dernière et publiée par Avis.</p>	<p>6201 Une demande d'admission doit être déposée auprès de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, sous la forme déterminée par cette dernière et publiée par Avis, <u>dénommée le formulaire de demande d'admission (« application form »).</u></p>

<p>6204 La première demande d'admission de Titres doit être signée et déposée par le Requéran et, si cela est requis par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente dans le Livre II, être présentée par un Agent Introduceur.</p> <p>L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente précise dans un Avis les qualifications et obligations des agents introduceurs.</p>	<p>6204 La première demande d'admission de Titres doit être signée et déposée par le Requéran et, si cela est requis par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente dans le Livre II, être présentée par un Agent Introduceur. , ainsi que toute demande ultérieure d'admission impliquant la rédaction d'un prospectus.</p> <p>L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente précise dans un Avis les qualifications et obligations des agents introduceurs.</p>
<p>6205 La demande d'admission de Certificats représentatifs de titres (<i>Depository Receipts</i>) doit aussi être signée par l'Emetteur des Titres Sous-jacents, sauf si ces Titres Sous-jacents sont admis sur un autre Marché réglementé.</p>	<p>6205 La demande d'admission de Certificats représentatifs de titres (<i>Depository Receipts</i>) doit aussi être signée par l'Emetteur des Titres Sous-jacents, sauf si ces Titres Sous-jacents sont admis sur un autre Marché réglementé.</p>
<p>6.3. DECISION DE L'ENTREPRISE DE MARCHE D'EURONEXT COMPETENTE</p>	
<p>6303 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente fixe la date où l'admission des Titres prend effet et publie cette date, le Marché de référence et les conditions d'admission des Titres en question, ainsi que tous éléments particuliers concernant la négociation de ces Titres.</p>	<p>6303 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente fixe <u>publie dans un premier avis</u> la date où l'admission des Titres prend effet et publie cette date, le Marché de référence et les conditions d'admission des Titres en question, ainsi que tous éléments particuliers concernant la négociation de ces Titres. <u>Un avis ultérieur est également publié, pour confirmer que les conditions ont été remplies et reconfirmer la date d'effectivité de l'admission aux négociations.</u></p>
<p>6.4. Motifs de refus</p>	
<p>6401 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut rejeter une demande d'admission d'un Titre pour tout motif approprié, y compris, de façon non limitative :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) si l'Emetteur ne remplit pas une ou plusieurs des conditions résultant du présent Chapitre 6 ou de la Réglementation Nationale en vigueur ; (ii) ou si elle considère que l'admission des Titres est 	<p>6401 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut rejeter une demande d'admission d'un Titre pour tout motif approprié, y compris, de façon non limitative :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) si l'Emetteur ne remplit pas une ou plusieurs des conditions résultant du présent Chapitre 6 ou de la Réglementation Nationale en vigueur ; (ii) ou si elle considère que l'admission des Titres est

<p>susceptible de nuire au fonctionnement équitable, ordonné et efficace du Marché des Titres d'Euronext ou à la réputation d'Euronext dans son ensemble ;</p> <p>(iii) ou si elle découvre qu'un Titre est déjà admis sur un autre marché et que l'Emetteur ne s'acquitte pas des obligations résultant de cette admission.</p>	<p>susceptible de nuire au fonctionnement équitable, ordonné et efficace du Marché des Titres d'Euronext ou à la réputation d'Euronext dans son ensemble ;</p> <p>(iii) ou si elle découvre qu'un Titre est déjà admis sur un autre marché et que l'Emetteur ne s'acquitte pas des obligations résultant de cette admission ;</p> <p>(iv) <u>ou si elle a connaissance du fait que l'Emetteur ou ses bénéficiaires effectifs figurent sur la Liste de sanctions de l'UE ou celle établie par l'OFAC.</u></p>
<p>6.5. Documentation générale à fournir au moment de la demande</p>	
<p>6501 Au moment de la demande, les documents suivants doivent être remis à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, sauf si cela n'a pas lieu d'être :</p> <p>(i) Un engagement écrit :</p> <p>a) d'informer l'Entreprise de marché d'Euronext compétente de toute modification concernant les informations initialement contenues dans le dossier déposé ;</p> <p>b) de se conformer aux Règles et à leurs modifications ;</p> <p>c) de se conformer, le cas échéant à toutes mesures prises en vertu des dispositions de la section 6.9 ;</p> <p>d) de se conformer aux obligations prévues dans la section 6.10 ;</p> <p>e) de se conformer aux obligations prévues par la Réglementation nationale en ce qui concerne ses obligations initiales, périodiques et permanentes ;</p> <p>f) de payer à Euronext les frais de dossier, les frais d'admission des titres et les frais d'abonnement</p>	<p>6501 Au moment de la demande, les documents suivants doivent être remis à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, sauf si cela n'a pas lieu d'être :</p> <p>(i) Un engagement écrit <u>Le formulaire de demande d'admission comprenant les engagements suivants</u> :</p> <p>a) d'informer l'Entreprise de marché d'Euronext compétente de toute modification concernant les informations initialement contenues dans le dossier formulaire déposé ;</p> <p>b) de se conformer aux Règles et à leurs modifications ;</p> <p>c) de se conformer, le cas échéant à toutes mesures prises en vertu des dispositions de la section 6.9 (<u>« Mesures applicables à la cotation pour maintenir un marché juste et ordonné »</u>) ;</p> <p>d) de se conformer aux obligations prévues dans la section 6.10 (<u>« Obligations permanentes »</u>);</p> <p>e) de se conformer aux obligations prévues par la Réglementation nationale en ce qui concerne ses obligations initiales, périodiques et</p>

<p>ultérieurs lorsque ces frais deviennent exigibles.</p> <p>(ii) une Convention de Cotation signée par l'Emetteur et présentée par un Agent Introduteur si cela est requis par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente. Cependant l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut considérer que l'engagement écrit mentionné au (i) vaut Convention de Cotation ;</p> <p>(iii) des documents attestant à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente :</p> <p>(a) que la situation et la structure juridiques de l'Emetteur sont conformes à la législation et la réglementation applicables, tant pour sa constitution que pour son fonctionnement tel que prévu par ses statuts ;</p> <p>(b) que la situation juridique des Titres est conforme à la législation et la réglementation qui leur sont applicables ;</p> <p>(c) qu'un agent payeur ou un agent de transfert ont été désignés de telle façon que le service soit assuré sans frais pour les porteurs ;</p> <p>(d) que l'administration des opérations sur titres et le paiement des dividendes sont assurés ;</p> <p>(iv) la copie de tout prospectus ou projet de prospectus signé par l'Emetteur et relatif à l'émission ;</p> <p>(v) les documents par lesquels la société a autorisé l'émission ;</p> <p>(vi) une déclaration de l'Emetteur sur la valeur ou la quantité des Titres émis à la date de la demande ;</p> <p>(vii) et la copie des états financiers audités qui ont été publiés ou déposés, ou celle des états financiers pro forma telle que requise par l'article 6702/1 (ii) pour les</p>	<p>permanentes ;</p> <p>f) de payer à Euronext les frais de dossier, les frais d'admission des titres et les frais d'abonnement ultérieurs lorsque ces frais deviennent exigibles ;</p> <p>g) <u>de se conformer à la directive 2005/60/EC du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (3ème directive « anti-blanchiment ») et à toutes réglementations ou législations nationales liées ;</u></p> <p>h) <u>de confirmer qu'il ne figure pas sur la Liste de sanctions de l'UE ou sur celle établie par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC), ni ses bénéficiaires effectifs.</u></p> <p>(ii) une Convention de Cotation signée par l'Emetteur et présentée par un Agent Introduteur si cela est requis par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente. Cependant l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut considérer que l'engagement écrit mentionné au (i) vaut Convention de Cotation ;</p> <p>(iii) des documents attestant à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente :</p> <p>(a) que la situation et la structure juridiques de l'Emetteur sont conformes à la législation et la réglementation applicables, tant pour sa constitution que pour son fonctionnement tel que prévu par ses statuts ;</p> <p>(b) que la situation juridique des Titres est conforme à la législation et la réglementation qui leur sont applicables ;</p> <p>(c) qu'un agent payeur ou un agent de transfert ont été désignés de telle façon que le service soit</p>
---	--

<p>Actions, les Certificats représentatifs d'Actions et les Titres donnant accès au capital.</p> <p>La documentation visée au présent article 6501 est fournie à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente sous la seule responsabilité de l'Emetteur candidat à la cotation afin de permettre à Euronext de vérifier que les conditions d'admission fixées aux articles 6.6 et 6.7 sont remplies. L'Entreprise de marché d'Euronext compétente ne saurait voir sa responsabilité engagée par une documentation fautive ou incomplète.</p>	<p>assuré sans frais pour les porteurs ;</p> <p>(d) <u>(b)</u> que l'administration des opérations sur titres et le paiement des dividendes sont assurés ; <u>et</u></p> <p><u>(c) que des procédures adaptées sont disponibles pour la compensation et le règlement-livraison des Transactions sur les Titres concernés.</u></p> <p>(iv)<u>(iii)</u> la copie de tout prospectus ou projet de prospectus signé par l'Emetteur et relatif à l'émission ;</p> <p>(v)<u>(iv)</u> les documents par lesquels la société a autorisé l'émission ;</p> <p>(vi)<u>(v)</u> une déclaration de l'Emetteur sur la valeur ou la quantité des Titres émis à la date de la demande ;</p> <p>(vii)<u>(vi)</u> et la copie des états financiers audités qui ont été publiés ou déposés, ou celle des états financiers pro forma telle que requise par l'article 6702/1 (ii) pour les Actions, les Certificats représentatifs d'Actions et les Titres donnant accès au capital.</p> <p>La documentation visée au présent article 6501 est fournie à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente sous la seule responsabilité de l'Emetteur candidat à la cotation afin de permettre à Euronext de vérifier que les conditions d'admission fixées aux articles 6.6 et 6.7 sont remplies. L'Entreprise de marché d'Euronext compétente ne saurait voir sa responsabilité engagée par une documentation fautive ou incomplète.</p>
<p>6502 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut être amenée à préciser par voie d'Avis le type de documentation réputée satisfaire aux obligations de l'article 6501(iii). Sans préjudice de l'article 6503, en sus des documents et informations requis en vertu de l'article 6501, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut également préciser par voie d'Avis les autres documents dont la fourniture est nécessaire pour un type donné de Titres.</p>	<p>6502 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut être amenée à préciser par voie d'Avis le type de documentation réputée satisfaire aux obligations de l'article 6501(iii). <u>considérée comme satisfaisante.</u> Sans préjudice de l'article 6503, en sus des documents et informations requis en vertu de l'article 6501, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut également préciser par voie d'Avis les autres documents dont la fourniture est nécessaire pour un type donné de Titres.</p>

6.6. Conditions générales d'admission de Titres	Pas de changement
6.7. Conditions supplémentaires d'admission par catégorie de Titres	
6706/2 Euronext peut subordonner l'admission de warrants à la conclusion d'une Convention d'apport de liquidité entre l'Entreprise de marché d'Euronext compétente et un Apporteur de liquidité.	6706/2 Euronext peut subordonner l'admission de warrants à la conclusion d'une Convention d'apport de liquidité entre l'Entreprise de marché d'Euronext compétente et un Apporteur de liquidité <u>et de toute autre convention jugée appropriée par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente.</u>
6.8 Conditions supplémentaires pour l'admission de Titres sous forme de "Promesses"	Pas de changement
6.9. Mesures applicables à la cotation	6.9. Mesures applicables à la cotation <u>pour maintenir un marché juste et ordonné</u>
6901/2 A cette fin, et sous réserve de la Réglementation Nationale, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut, entre autres : (i) imposer à l'Emetteur des conditions spécifiques pour s'assurer que les obligations imposées et les critères fixés conformément au présent Chapitre 6 ou à la Convention de Cotation sont respectés ; (ii) coter un Titre avec une mention spéciale ; (iii) ou suspendre la négociation d'un Titre conformément à l'article 4403 ; (iv) ou radier le Titre et mettre fin à la Convention de cotation conformément à l'article 6905 ; (v) déterminer, le cas échéant, le Marché de référence.	6901/2 A cette fin, et sous réserve de la Réglementation Nationale, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut, entre autres : (i) imposer à l'Emetteur des conditions spécifiques pour s'assurer que les obligations imposées et les critères fixés conformément au présent Chapitre 6, <u>à tout Avis ou au formulaire de demande d'admission à la Convention de Cotation</u> sont respectés ; (ii) <u>ou</u> coter un Titre avec une mention spéciale ; (iii) ou suspendre la négociation d'un Titre conformément à l'article 4403 ; (iv) ou radier le Titre et mettre fin à la Convention de cotation conformément à l'article 6905 ; (v) <u>ou</u> déterminer, le cas échéant, le Marché de référence.
6903/3 Les titres inscrits au Compartiment spécial conformément aux dispositions de l'article 6803/1 peuvent en être retirés à la demande de l'Emetteur ou à l'initiative de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente dans les conditions suivantes :	6903/3 Les titres inscrits au Compartiment spécial conformément aux dispositions de l'article 68 903/1 peuvent en être retirés à la demande de l'Emetteur ou à l'initiative de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente dans les conditions suivantes :

<ul style="list-style-type: none"> (i) pour les cas prévus à l'article 6803/2 (i) si la procédure qui a conduit à l'inscription est terminée, sous réserve que l'Emetteur publie un communiqué précisant les conditions dans lesquelles il continue d'exercer ses activités ; (ii) pour les cas prévus à l'article 6803/2 (ii) si l'Emetteur peut justifier que ses résultats et la vie sociale de l'entreprise ne sont plus perturbés, sous réserve qu'il publie un communiqué précisant les conditions dans lesquelles il continue d'exercer ses activités ; (iii) automatiquement en cas de radiation conformément à l'article 6905. 	<ul style="list-style-type: none"> (i) pour les cas prévus à l'article 68903/2 (i) si la procédure qui a conduit à l'inscription est terminée, sous réserve que l'Emetteur publie un communiqué précisant les conditions dans lesquelles il continue d'exercer ses activités ; (ii) pour les cas prévus à l'article 68903/2 (ii) si l'Emetteur peut justifier que ses résultats et la vie sociale de l'entreprise ne sont plus perturbés, sous réserve qu'il publie un communiqué précisant les conditions dans lesquelles il continue d'exercer ses activités ; (iii) automatiquement en cas de radiation conformément à l'article 6905.
6905 Radiation	6905 Radiation
<p>6905/1 Euronext peut radier les Titres admis sur ses marchés dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) sur la demande écrite de l'Emetteur ou du Requérant concerné dans la mesure où cela est autorisé par la Réglementation Nationale ; (ii) ou de sa propre initiative et pour tout motif approprié, y compris, de façon non limitative : <ul style="list-style-type: none"> (a) le fait que l'Emetteur ou le Requérant n'ait manifestement pas rempli les obligations imposées et les critères fixés conformément aux Règles ou à la Convention de Cotation ; (b) ou la dissolution de l'Emetteur, l'instauration d'un moratoire sur ses paiements, sa faillite tout autre procédure collective ou toute autre procédure d'insolvabilité similaire qui seraient ouvertes à l'encontre de l'Emetteur ou du Requérant en vertu de la Réglementation Nationale ou d'une loi étrangère ; 	<p>6905/1 Euronext peut radier les Titres admis sur ses marchés dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) sur la demande écrite de l'Emetteur ou du Requérant concerné dans la mesure où cela est autorisé par la Réglementation Nationale ; (ii) ou de sa propre initiative et pour tout motif approprié, y compris, de façon non limitative : <ul style="list-style-type: none"> (a) le fait que l'Emetteur ou le Requérant n'ait manifestement pas rempli les obligations imposées et les critères fixés conformément aux Règles ou à la Convention de Cotation <u>au formulaire de demande d'admission</u> ; (b) ou la dissolution de l'Emetteur, l'instauration d'un moratoire sur ses paiements, sa faillite tout autre procédure collective ou toute autre procédure d'insolvabilité similaire qui seraient ouvertes à l'encontre de l'Emetteur ou du Requérant en vertu de la Réglementation Nationale ou d'une loi étrangère ;

<p>(c) ou le fait que, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente considère que moins de 5 % des Titres restent disponibles pour la négociation sur le marché ;</p> <p>(d) ou, sans préjudice de l'article 4403/2, si, pour l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, des faits ou événements se produisent ou se sont produits qui empêchent qu'un Titre continue à être coté ou qui portent l'Entreprise de marché d'Euronext compétente à croire qu'il n'est plus possible de garantir le bon fonctionnement du marché pour ce Titre ;</p> <p>(e) ou si les services adéquats de compensation ou de règlement-livraison pour un type de Titres ne sont plus disponibles ;</p> <p>(f) ou, le cas échéant, la radiation des Actions ou autres types de Titres en lesquels les Titres peuvent être convertis ou contre lesquels ils peuvent être échangés.</p>	<p>(c) ou le fait que, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente considère que moins de 5 % des Titres restent disponibles pour la négociation sur le marché ;</p> <p>(d) ou, sans préjudice de l'article 4403/2, si, pour l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, des faits ou événements se produisent ou se sont produits qui empêchent qu'un Titre continue à être coté ou qui portent l'Entreprise de marché d'Euronext compétente à croire qu'il n'est plus possible de garantir le bon fonctionnement du marché pour ce Titre ;</p> <p>(e) ou si les services adéquats de compensation ou de règlement-livraison pour un type de Titres ne sont plus disponibles ;</p> <p>(f) ou, le cas échéant, la radiation des Actions ou autres types de Titres en lesquels les Titres peuvent être convertis ou contre lesquels ils peuvent être échangés ;</p> <p>(g) <u>l'Emetteur ou ses bénéficiaires effectifs figurent sur la Liste de sanctions de l'UE ou sur celle établie par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC).</u></p>
6.10 OBLIGATIONS PERMANENTES	6.10 OBLIGATIONS PERMANENTES
61004 Opérations sur titres	
61004/1 Sans préjudice des obligations permanentes imposées par la Réglementation Nationale, l'Emetteur communique à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, au moins deux Jours de Bourse avant leur réalisation, toute information relative à des opérations affectant les Titres admis que l'Entreprise de marché d'Euronext compétente juge nécessaire pour faciliter le bon	61004/1 Sans préjudice des obligations permanentes imposées par la Réglementation Nationale, <u>et sauf mention contraire par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente,</u> l'Emetteur communique à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, au moins deux Jours de Bourse avant leur réalisation, toute information relative à des opérations affectant les Titres admis que l'Entreprise de marché d'Euronext compétente juge

<p>fonctionnement du marché.</p> <p>Ces informations sont communiquées à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente en temps utile et avant l'événement affectant des titres ou l'opération sur titres de telle sorte qu'elle puisse prendre les mesures techniques appropriées.</p> <p>L'Emetteur doit au moins fournir tous documents juridiques et sociaux concernant les opérations affectant les titres qui sont recensées à l'article 61004/2. L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut en outre spécifier plus particulièrement par Avis la nature des documents qui doivent lui être remis conformément au présent article 61004/1.</p>	<p>nécessaire pour faciliter le bon fonctionnement du marché.</p> <p>Ces informations sont communiquées à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente en temps utile et avant l'événement affectant des titres ou l'opération sur titres de telle sorte qu'elle puisse prendre les mesures techniques appropriées.</p> <p>L'Emetteur doit au moins fournir tous documents juridiques et sociaux concernant les opérations affectant les titres qui sont recensées à l'article 61004/2. L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut en outre spécifier plus particulièrement par Avis la nature des documents qui doivent lui être remis conformément au présent article 61004/1.</p>
<p>61004/2 Les informations auxquelles il est fait référence à l'article 61004/1 incluent, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les modifications affectant les droits respectifs de différentes catégories d'Actions, Certificats représentatifs d'Actions et de Titres donnant accès au capital ou de Titres de créances ; (ii) toute émission ou souscription d'Instruments financiers, en particulier si elle est assortie de droits de souscription et de périodes préférentielles ; (iii) tout regroupement ou scission d'entreprises ; (iv) tout changement d'agent de transfert ou d'agent payeur ; (v) l'annonce de toute distribution ; (vi) le détachement et le paiement de dividendes ou d'intérêts ; (vii) la déclaration de coupons sans valeur ; (viii) le remboursement de titres, en tout ou partie, 	<p>61004/2 Les informations auxquelles il est fait référence à l'article 61004/1 incluent, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les modifications affectant les droits respectifs de différentes catégories d'Actions, Certificats représentatifs d'Actions et de Titres donnant accès au capital ou de Titres de créances ; (ii) toute émission ou souscription d'Instruments financiers, en particulier si elle est assortie de droits de souscription et de périodes préférentielles ; (iii) tout regroupement ou scission d'entreprises ; (iv) tout changement d'agent de transfert ou d'agent payeur (iv) l'annonce de toute distribution ; (v) le détachement et le paiement de dividendes ou d'intérêts ; (vi) la déclaration de coupons sans valeur ; (vii) le remboursement de titres, en tout ou partie, notamment avant l'échéance ;

<p>notamment avant l'échéance ;</p> <ul style="list-style-type: none"> (ix) tout prospectus relatif à une offre publique ; (x) s'il y a lieu, un rapport annuel sur l'avancement d'une liquidation et l'indication des raisons qui empêchent qu'elle soit achevée et, de manière plus générale, toute décision ayant trait à une quelconque faillite ou cessation de paiements ; (xi) tout autre événement ou information qui, à la date de sa publication par l'Emetteur ou en son nom, est susceptible d'influer sur le prix de l'Instrument financier ; (xii) l'admission à la cotation ou la négociation de Titres sur tout Marché Réglementé ou autre marché organisé soumis à des normes équivalentes ; (xiii) toute modification substantielle de la structure de son actionnariat. 	<ul style="list-style-type: none"> (viii) tout prospectus relatif à une offre publique ; (ix) s'il y a lieu, un rapport annuel sur l'avancement d'une liquidation et l'indication des raisons qui empêchent qu'elle soit achevée et, de manière plus générale, toute décision ayant trait à une quelconque faillite ou cessation de paiements ; (x) tout autre événement ou information qui, à la date de sa publication par l'Emetteur ou en son nom, est susceptible d'influer sur le prix de l'Instrument financier ; (xi) l'admission à la cotation ou la négociation de Titres sur tout Marché Réglementé ou autre marché organisé soumis à des normes équivalentes. (xiii) toute modification substantielle de la structure de son actionnariat.
<p>6.11 DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p>6.11 DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>
<p>61104 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut par voie d'Avis prendre des dispositions transitoires concernant l'application du présent chapitre 6 aux Titres qui sont déjà admis sur un Marché de Titres d'Euronext, notamment pour les dispositions relatives au Marché de référence.</p>	<p>61104 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut par voie d'Avis prendre des dispositions transitoires concernant l'application du présent chapitre 6 aux Titres qui sont déjà admis sur un Marché de Titres d'Euronext, notamment pour les dispositions relatives au Marché de référence.</p>